

Le très hon. M. BENNETT: Mon intervention a peut-être été cause que Votre Honneur a oublié que la motion du président du comité de l'agriculture et de la colonisation n'a pas été soumise à l'approbation de la Chambre.

M. l'ORATEUR: J'ai mis la motion aux voix. Je vais le faire encore.

Le très hon. M. BENNETT: Voici ce qui est arrivé, monsieur l'Orateur. Vous avez lu la motion, puis vous avez demandé à la Chambre si elle était prête à se prononcer sur la question. Je me suis ensuite levé pour parler. Le président n'a pas déclaré que la motion était adoptée ou non.

M. l'ORATEUR: Je vais la mettre de nouveau aux voix. M. Weir propose, appuyé par M. Johnston (Lake-Centre) que les recommandations contenues dans le premier rapport du comité permanent de l'agriculture et de la colonisation, présenté à la Chambre le mardi 12 mars, soient approuvées.

(La motion est adoptée.)

PENSIONS ET PROBLEMES DES SOLDATS

L'hon. C. G. POWER (ministre des Pensions et de la Santé nationale) propose que la Chambre se forme en comité, à sa prochaine séance, pour examiner le projet de résolution suivant:

Que soit institué un Comité spécial à qui la Chambre défèrera les questions relatives aux pensions et aux problèmes des anciens combattants qu'elle jugera opportunes, et que l'article 65 du Règlement soit suspendu à cet effet; que ledit Comité ait l'autorisation d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers, de questionner des témoins pour obtenir leurs témoignages, d'imprimer au jour le jour tels documents et témoignages que le Comité pourra ordonner pour le Comité et les membres de la Chambre, et de faire rapport à l'occasion. Le comité se composera des députés suivants: MM. Beaubier, Betts, Brooks, Cameron (Hastings-Sud), Emmerston, Fiset, Green, Hamilton, Hartigan, Isnor, Lapointe (Matapédia-Matane), Lennard, Macdonald (Ville de Brantford), MacLean (Prince), MacNeil, McLean (Melfort), Marshall, Mulock, Mutch, Poole, Power, Reid, Ross (Midlesex-Est), Streight, Thorson, Tremblay, Tucker, Wilton.

(La motion est adoptée.)

CONSCRIPTION ALLEMANDE

A l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING: Il y a une journée ou deux mon honorable ami de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) a adressé au Gouvernement une question au sujet d'un communiqué du consul général d'Allemagne à Montréal, et je lui répondis [M. l'Orateur.]

que je demanderais une copie fidèle de la déclaration en question et qu'après l'avoir reçue, je la commenterais s'il y avait lieu.

J'ai reçu du consul général à Montréal le communiqué qui avait été publié, et je juge qu'il serait préférable de la consigner au compte rendu. Cette déclaration fut communiquée aux journaux par le consul général d'Allemagne, le 11 mars:

Tous les citoyens allemands qui habitent en Canada ou à Terre-Neuve doivent être conscrits pour service éventuel dans l'armée allemande. Les Allemands qui se sont fait naturaliser sujets britanniques ne sont pas visés par la loi allemande. Car d'après la loi du 22 juillet 1913, un citoyen allemand qui acquiert volontairement une autre nationalité, perd, — comme question de principe, — sa qualité de citoyen allemand.

En 1936, tous les nationaux allemands du sexe masculin vivant en Canada et à Terre-Neuve, et qui sont nés en 1914, 1915 et 1916, sont appelés à faire du service militaire actif, la classe de 1916 étant destinée la première au service de main-d'œuvre du Reich.

Ces trois classes devront se présenter immédiatement, d'ici le 31 mars au plus tard, aux autorités consulaires compétentes d'Allemagne.

Ceux qui habitent les provinces d'Ontario, de Québec, les Provinces maritimes, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve, doivent s'inscrire au consulat général à Montréal; ceux qui résident dans les provinces de l'Ouest au consulat allemand à Winnipeg au moyen d'une formule fournie à cette fin.

Les classes de 1914, 1915 et 1916 devront se procurer ces formules des bureaux consulaires ci-dessus et les demandes devront être accompagnées des frais de port pour la réponse. Toutes demandes d'exemption provisoire devront être produites en même temps que la déclaration. Toute dérogation à cet appel entraîne une peine.

Ceux qui désirent servir volontairement et qui font partie des classes de 1911-1915, peuvent demander à s'enrôler à compter du 1er octobre 1936, et ceux des classes de 1912-1919 à compter du 1er octobre 1937. Pour plus amples détails, ces volontaires peuvent s'adresser aux consulats ci-dessus.

En faisant accompagner ce communiqué d'une lettre au sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, M. Kempff, le consul général à Montréal, a fait les observations qui suivent dans la lettre jointe au communiqué et adressée au docteur Skelton, le 12 mars:

Cher docteur Skelton,

J'ai l'honneur de vous référer à votre dépêche du 12 mars, et de vous faire tenir sous ce pli le communiqué que j'ai transmis hier aux journaux du Canada.

Et dès le premier paragraphe vous verrez que dans ce communiqué il s'agit exclusivement de nationaux allemands. Il établit expressément que les sujets britanniques naturalisés sont soustraits à l'application de la loi allemande. Cette dernière renferme des dispositions relatives à la conscription et aux engagements volontaires. Les alinéas 2, 3 et 4 de la déclaration concernent les classes de nationaux allemands qui de-